

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.538 du 4 avril 2000

A. 87.250/XI-7348

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 octobre 1999 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de non-prise en considération
d'une demande en révision, prise le 18 septembre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant
l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé son dossier administratif;

Considérant qu'il ressort des termes de la requête qu'à une date inconnue, le requérant a épousé une ressortissante belge en Espagne; que le requérant et son épouse sont venus en Belgique et que le requérant a introduit une demande d'établissement; que le 10 juillet 1999, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant a introduit une demande en révision de cette décision; que le 18 septembre 1999, la partie adverse a décidé de ne pas prendre cette demande en révision en considération; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé

conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre."

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'A.R. du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

que la décision indique que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 juillet 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de "l'obligation de motivation adéquate et des articles 40, 43 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'il fait valoir qu'étant assimilé à un étranger CE en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son mariage avec une Belge, il est titulaire d'un droit de séjour et que l'article 44 de la loi précitée lui ouvrirait un recours en révision contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 juillet 1999;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...)" ;

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément auxdits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est à dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" que la procédure relative à la délivrance du titre consacrant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'une Belge, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que le requérant est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1^{re}, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il disposait à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découle de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir notamment le fait qu'il devrait vivre séparé de son épouse pendant plusieurs mois;

Considérant que la décision d'éloigner le requérant du territoire alors qu'il a le droit au séjour et s'en prévaut constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de non-prise en considération d'une demande en révision prise à l'égard de XXX le 18 septembre 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.